

Disclaimer: Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance RC Associations est une assurance de responsabilité civile (RC) et, le cas échéant en complément, de protection juridique (PJ) pour les activités de votre association dans les secteurs sportif, culturel ou social, y compris l'organisation de manifestations. La garantie RC protège votre association contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages corporels et matériels occasionnés aux tiers. L'assurance PJ préserve ses intérêts juridiques en qualité de demandeur. Ces assurances s'appliquent conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans le contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ la RC extracontractuelle de votre association, ses organes, ses préposés, ses membres et ses aidants volontaires, pour des dommages corporels et matériels causés aux tiers,
- ✓ par l'organisation et la participation aux activités de l'association mentionnées dans les conditions particulières,
 - y compris les réunions, les répétitions, les entraînements et les déplacements organisés par l'association dans le cadre de ces activités,
 - y compris l'entretien et la réparation du matériel et des installations nécessaires à ces activités,
 - la participation à des foires ou expositions, l'exploitation d'un local du club, la vente et la préparation d'aliments ou de boissons, l'organisation d'une tombola,
 - y compris l'utilisation de matériel publicitaire pour la promotion des activités assurées,
- ✓ par l'organisation de manifestations récréatives pour les membres ou de manifestations pour la collecte de fonds pour l'association (comme une fête, un BBQ, une excursion...),
- ✓ si vous faites appel à des volontaires et que vous êtes légalement tenu de souscrire une assurance RC extracontractuelle conformément à l'article 6, §1er de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits de volontaires ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution, cette couverture est automatiquement prévue,



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Dans le cadre de la garantie RC, entre autres :
 - les dommages matériels causés aux tiers par un incendie ou une explosion prenant naissance dans un bâtiment de l'association (ledit recours des tiers assurable dans une police incendie),
 - les dommages causés par l'utilisation de bateaux à voile (> 300 kg), de bateaux à moteur (> 10 CV din) et d'aéronefs,
 - les dommages causés par des bâtiments et du matériel qui ne servent pas à l'exécution de l'activité assurée,
 - les dommages causés aux biens meubles et immeubles (y compris aux animaux) qu'un assuré a sous sa garde,
 - l'organisation d'activités nécessitant une autorisation dont vous ne disposez pas,
 - les dommages causés par des feux d'artifice,
 - les dommages causés par des courses cyclistes, des compétitions de véhicules motorisés (sauf les rallyes touristiques sans impératif de temps),
- Dans le cadre de la garantie Protection juridique, entre autres :
 - les litiges dans lesquels vous êtes impliqué en tant que propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur d'un véhicule automoteur, d'un aéronef, d'un bateau ou d'un véhicule sur rails,
 - le recours sur la base de la loi sur les accidents du travail,
 - les litiges de nature contractuelle.



Qu'est-ce qui est assuré ? ^(suite)

sur demande et moyennant la mention dans les conditions particulières, la garantie peut être étendue à votre « RC contractuelle pour les dommages causés aux bâtiments ou tentes par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau, le bris de vitrages et de miroirs » que vous utilisez ou louez temporairement dans le cadre de l'organisation d'une manifestation (extension par manifestation),

moyennant la mention dans les conditions particulières, votre protection juridique, c.-à-d. :

- votre recours civil contre un tiers responsable pour les dommages corporels ou matériels que vous avez subis,
- votre défense pénale en cas de sinistre pour lequel vous pouvez invoquer la garantie RC.



Y a-t-il des restrictions de couvertures ?

- ! l'organisation de manifestations récréatives pour les membres ou de manifestations destinées à collecter des fonds est automatiquement assurée à concurrence de deux manifestations d'une journée par an, de max. 300 participants chacune. Les manifestations complémentaires ou plus importantes peuvent être assurées sur demande.
- ! sauf pour les dommages corporels, une franchise s'applique par sinistre à concurrence du montant mentionné dans les conditions particulières.
- ! la couverture est acquise à concurrence des montants assurés mentionnés dans les conditions particulières et générales.

l'extension « RC pour les dommages causés aux bâtiments ou tentes par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau, le bris de vitrages et de miroirs » s'applique à concurrence d'un montant spécifique mentionné dans les conditions particulières, qui est compris dans le montant principal,

la garantie recours civil pour les assurés qui ne sont pas le preneur d'assurance s'applique uniquement aux lésions corporelles et pour autant que l'assuré ne puisse pas bénéficier d'une indemnité dans le cadre de la loi sur les accidents du travail,

pour la garantie protection juridique, le seuil d'intervention s'élève à 200 €. Pour les conseils d'un avocat auprès de la Cour de cassation ou pour une procédure devant cette Cour, l'enjeu du litige doit être supérieur à 1 250 €.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour autant que vous soyez établi en Belgique, vous êtes assuré dans le monde entier pour la garantie RC, et dans l'Union européenne, la Norvège et la Suisse pour la garantie PJ.



Quelles sont mes obligations ?

- À la souscription du contrat, vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.
- Vous devez nous signaler toute modification affectant vos activités ou votre risque d'être tenu responsable pendant la durée du contrat.
- Vous devez prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter qu'un sinistre se produise.
- Si la police mentionne le nombre de membres de votre association ou un autre critère en fonction duquel la prime est calculée, vous devez nous informer dès que ce nombre ne correspond plus à la situation actuelle de votre association.
- Vous devez signaler un sinistre et ses circonstances dans le délai prévu dans les conditions générales. Vous devez par ailleurs prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter et limiter les conséquences d'un sinistre.
- En cas de sinistre, vous devez s'abstenir de reconnaître votre responsabilité.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.